Envoyé en préfecture le 24/09/2024
Reçu en préfecture le 24/09/2024
Publié le 24/09/2024
ID : 074-217403120-20240924-DECISION2024_32-AI

COMMUNE DE VOUGY

Vougy
Haute-Savoie

DÉCISION DU MAIRE

n° 2024-32

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 24/09/2024
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC LA SOCIÉTÉ « CHAUQUET GÉOMÈTRES EXPERTS » POUR LE PIQUETAGE DE LA PARCELLE A 971

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire intervenir un géomètre expert pour l'établissement d'un plan foncier et la réalisation du piquetage de la parcelle A 971 en vue de définir l'implantation du futur boulodrome ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition établie par « CHAUQUET GÉOMÈTRES EXPERTS » - 624, bd des Allobroges – 74130 BONNEVILLE :

- Devis N° 202409-00323 du 23/09/2024 s'élevant à 1 850,00 € HT (soit 2 220,00€ TTC)

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 24/09/2024
Le Maire,

MAIRIE DE VOUGY 74130

Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.